

SOLEAM

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

**POUR UNE ETUDE
SUR LES AIRES D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE
DANS LE PERIMETRE DE
LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

Entre les soussignés

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Maître de l'Ouvrage, représentée par M. Guy TEISSIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° du 2015.

Ci-après désignée “ Le Maître d’Ouvrage ” ou “ MPM ”

d'une part,

et

- La Société SOLEAM, Société Publique Locale au capital de 500 000 Euros, dont le siège social est situé à l’Hôtel de Ville de la Ville de Marseille et les bureaux au 49 la Canebière 13001 Marseille, immatriculée sous le numéro 524 460 888 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, représentée par son Directeur Général, Jean-Yves MIAUX, en vertu d’une délibération du Conseil d’Administration de la société, en date du 26 Juin 2014,

Ci-après désignée “L’Assistant au Maître d’Ouvrage ”ou “ SOLEAM”

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 Le contexte et l'objet de la mission

Les conditions d'accueil des gens du voyage relèvent de la loi Besson du 5 Juillet 2000, dont l'objectif est de mettre fin au campement sauvage. Pour cela, elle a imposé aux communes de plus de 5 000 habitants de créer des aires d'accueil pour les populations itinérantes réparties en deux catégories :

- les aires d'accueil de 15 à 40 places pour des durées de séjour d'un jour à plusieurs mois ; elles doivent être accessibles toute l'année et avoir un confort suffisant
- les aires de passage jusqu'à 200 caravanes pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels de courte durée avec des contraintes plus souples (situation en périphérie des villes par exemple)

Cette démarche s'articule dans le cadre des schémas départementaux d'accueil, dont les dernières modifications relèvent de la circulaire du 28 Août 2010.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches-du-Rhône révisé en 2011 prévoit la création d'un millier de places de stationnement sur 34 aires d'accueil et 4 aires de grand passage.

La mise en œuvre au 27 janvier 2014 des dispositions relatives à l'article 71 de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment les modifications apportées au I de l'article 5215-20 du code général des collectivités territoriales, ont transféré les compétences exercées par les communes en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, aux communautés urbaines. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est donc, au sens des dispositions précitées, compétente en matière d'accueil des gens du voyage en lieu et place de ses communes membres.

Elle a donc en 2014 procédé à un recensement et un état d'avancement des projets d'aires d'accueil sur son territoire et pris acte des projets qui ont fait l'objet d'un engagement juridique et comptable formel (Côte Bleue, Septèmes-les-Vallons).

Au-delà de ce premier travail, MPM souhaite mener une étude pour définir les opérations à conduire, à l'exclusion de celles déjà engagées (Côte Bleue, Septèmes-les-Vallons) pour se mettre en conformité au regard de la loi et du schéma départemental.

Pour réaliser cette mission d'études, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a décidé de faire appel pour cette assistance à maîtrise d'ouvrage à sa société publique locale, la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Marseillaise (SOLEAM) dont elle est actionnaire dans le cadre de la présente convention. Tel est l'objet de la présente convention.

La présente mission n'est :

- ni une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle sera assurée par l'équipe d'ingénierie (architecte, bureau d'études, services de l'Etat, services techniques, ...) qui en assurera toutes les attributions et responsabilités.- ni une mission de mandataire, au sens de la Loi n° 85 - 704 du 12 Juillet 1985

Il est précisé que la mission ainsi confiée exclut formellement tout mandat de représentation dans l'exercice des prérogatives du Maître d'Ouvrage, et notamment la désignation des titulaires de marchés d'études ou de travaux, la signature desdits marchés,

Le titulaire ne remplit aucune mission comptable, ni au stade de la consultation, ni au stade des paiements.

C'est la Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier de MPM qui sera l'interlocuteur principal de l'AMO dans le déroulement de sa mission.

Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies par ailleurs dans les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la société notamment son règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration de la société et ne sont pas reprises dans la présente convention.

1.2 Les données de travail nécessaires

Pour réaliser la présente mission, SOLEAM souhaite disposer des éléments de travail suivants :

- Dossiers complets de tous les projets recensés sur le territoire de MPM (Marignane, La Ciotat, Marseille Mazargues-Eynaud, Marseille Saint-Menet)
- Listing du foncier propriété de la Communauté Urbaine
- Délibération cadre arrêtant la politique de la Communauté Urbaine en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2 . CADRE DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

L'étude portera sur l'ensemble du territoire de MPM et a pour objet de dresser un schéma d'accueil des gens du voyage comprenant notamment :

- Le cadre réglementaire
- Les obligations de MPM issues du schéma départemental
- l'état actuel avec capacités d'accueil et localisation
- Les obligations et prescriptions techniques
- Les opérations programmées (foncier et urbanisme, faisabilité et avancement)
- Les opérations à programmer :
 - La nature et caractéristiques
 - Les disponibilités foncières
 - Les prescriptions techniques
- L'exploitation et maintenance (modalités d'exploitation, acteurs du marché)

Réunion de lancement

Une réunion de lancement de la mission avec MPM sera organisée, complétée de visites des sites programmés avec notamment pour objectifs de :

- présenter l'équipe,
- s'entretenir avec les services en charge des dossiers et organiser l'échange des informations, définir les interlocuteurs et référents (comités techniques / groupes de travail et comité de pilotage), recueillir les documents de travail et contacts nécessaires, les études déjà réalisées,
- rappeler les objectifs et conditions d'exécution et la démarche adoptée, valider les attentes du maître d'ouvrage,
- confirmer les étapes et jalons et arrêter le planning de la mission,
- définir et arrêter un calendrier d'entretiens,
- prendre connaissance des sites par une visite sur place.

ARTICLE 3 - LIVRABLES

- Schéma d'accueil des gens du voyage dans le périmètre de MPM :
 - La synthèse de l'état actuel des projets avec cartographie
 - Les prescriptions techniques d'une aire d'accueil, d'une aire de grand passage et modalité de gestion
 - Les propositions de localisation des opérations à programmer
 - L'analyse comparative situationnelle (accessibilité transports urbains, transports scolaires, capacité de scolarisation, existence de relais associatifs, réseau d'assainissement, ramassage des ordures ménagères...) (maximum de 15 sites à comparer)
 - La proposition de calendrier de réalisation

ARTICLE 4 - REMUNERATION

La rémunération du titulaire est fixée forfaitairement à 28.000 euros HT majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la signature du présent contrat,

soit :	28.000	€ HTTVA :	5.600
€Taux TVA :		20%	
		Total :	
33.600	€ TTC		

(trente trois mille six cents euros toutes taxes comprises)

Cette rémunération est fixée sur l'estimation du temps passé. Dans le cas de dépassement notable du temps passé du fait de modifications ou adaptations demandées par le Maître d'Ouvrage, les parties conviennent de se rapprocher pour réévaluer la rémunération forfaitaire.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes à régler au titulaire, seront versés dans un délai de 35 jours à compter de la réception de la facture par le maître d'ouvrage.

Sur présentation de factures au Maître d'Ouvrage, les sommes dues seront versées selon l'échéancier suivant :

- 3 000 € HT à la notification de la convention d'AMO ;
- 5 000 € HT de la synthèse des projets avec cartographie ;
- 10 000 € HT à la remise des propositions de localisation des opérations à programmer et de l'analyse comparative situationnelle ;
- 5 000 € HT à la remise des prescriptions techniques et des modalités de gestions ;

le solde à l'achèvement de la mission.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA MISSION

Le maître d'ouvrage notifiera à la Société la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État.

Le présent contrat prend effet à la date de sa notification par le Maître d'Ouvrage.

La durée prévisionnelle est de 9 mois

La présente convention pourra être prorogée ou renouvelée par le maître de l'ouvrage.

Elle viendra à expiration lorsque l'ensemble des missions aura été achevé.

ARTICLE 7 – ABANDON OU SUSPENSION DU PROJET

En cas d'abandon du projet par le Maître d'Ouvrage, les missions exécutées par le titulaire lui seront réglées. Le présent contrat sera alors résilié ou suspendu, sans indemnité, un avenant prendra en compte ces décisions. Les acomptes versés resteront acquis au titulaire.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de résiliation de la convention en application des dispositions des articles 36 à 39 du CCAG PI , le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de résiliation du contrat sera intégralement réglé.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le titulaire s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution des missions définies par le présent contrat.

La société s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant les conséquences des responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité civile professionnelle.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent contrat, les parties conviennent de soumettre leur différend au Tribunal compétent du lieu d'exécution des prestations.

ARTICLE 11 – DOMICILIATION

Les sommes à régler par le maître de l'ouvrage à la Société en application de la présente convention seront versées au compte

Fait à Le / /

En 3 exemplaires

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour SOLEAM